

QUELS SONT LES IMPACTS DES ANNONCES GOUVERNEMENTALES DU 31 MARS 2021 SUR MON ACTIVITÉ?

Date de création : 06/04/2021
Date de première publication : 01/04/2021
Date de version publiée : 06/04/2021
Date de début de publication : 01/04/2021
Date de fin de publication : 15/04/2021

SUR LA MODIFICATION DU CALENDRIER SCOLAIRE

A LA SUITE DE LA MODIFICATION DU CALENDRIER SCOLAIRE, MON SALARIÉ PEUT-IL DEMANDER À CHANGER LES DATES DE SES CONGÉS PAYÉS DÉJÀ FIXÉS ?

Ici, contrairement à la question précédente, nous sommes dans la situation où c'est le salarié qui souhaite modifier ses dates de congés payés et non l'employeur.

Dans ce cas, l'employeur n'a pas l'obligation d'accepter une telle demande. De même l'employeur n'a pas l'obligation d'accepter une demande d'annulation des congés payés au motif que le salarié ne peut plus partir en vacances. Nous rappelons de plus que pour certains salariés, ils doivent solder leur solde de congés payés avant le 31 mai 2021. Donc ici une annulation impliquerait de toute façon que les congés payés soient repositionnés avant le 31 mai 2021.

Nous conseillons toutefois à l'employeur de faire le maximum pour arranger le salarié qui a notamment besoin de modifier les dates de congés payés pour pouvoir s'occuper de ses enfants en vacances scolaires à des dates non prévues initialement.

Dans ce sens, un communiqué de presse du Ministère du travail en date du 1er avril indique: "*les employeurs sont invités à faciliter la prise de congés de leurs salariés qui ont des enfants sur les nouvelles*

dates de vacances scolaires (du 10 au 26 avril 2021) lorsqu'ils avaient déjà prévu leurs congés à des dates ultérieures. Il a été convenu avec les partenaires sociaux que cette solution devait être mise en oeuvre dans le cadre du dialogue entre le salarié et l'employeur.

Concrètement, cela veut dire que :

- *Pour un parent de la zone B (initialement en vacances du 24 avril au 10 mai), le salarié pourra demander d'avancer ses congés de 15 jours ;*
- *Pour un parent de la zone C (initialement en vacances du 17 avril au 3 mai), le salarié pourra demander d'avancer sa semaine de congés si elle était prévue du 25 avril au 3 mai ;*
- *Pour un parent de la zone A (dates de congés maintenues du 10 au 26 avril), il partira en congé comme prévu.*

Si le salarié ne peut pas décaler ses congés, qu'il ne dispose pas de mode de garde et qu'il est dans l'incapacité de télétravailler alors, il pourra être placé en activité partielle."

FICHIERS SOURCES

[Organismes de formation - communiqué de presse](#)